

Licenciement économique : prise en compte des contrats d'insertion professionnelle



© 2022 Les Echos Publishing

L'association qui procède à un licenciement économique, qu'il soit individuel ou collectif, doit établir l'ordre des salariés à licencier. Pour cela, elle doit se référer aux critères prévus par sa convention collective ou un accord collectif.

Si ces textes sont muets sur ce point, l'association doit prendre en compte les critères fixés par le Code du travail, à savoir :

- les charges de famille des salariés ;
- leur ancienneté ;
- la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile (personnes handicapées et salariés âgés, notamment) ;
- leurs qualités professionnelles.

Dans une affaire récente, un employeur avait licencié pour motif économique un salarié engagé dans le cadre d'un contrat d'insertion revenu minimum d'activité. Ce dernier avait alors demandé en justice des dommages-intérêts pour non-respect des règles relatives à l'ordre des licenciements. En effet, selon lui, son employeur aurait dû prendre en compte le fait qu'il avait été engagé dans le cadre d'un contrat d'insertion

professionnelle.

La cour d'appel avait rejeté sa demande au motif que le contrat d'insertion revenu minimum d'activité ne correspondait pas à une situation de handicap.

Mais la Cour de cassation, elle, a donné raison au salarié. En effet, le contrat d'insertion revenu minimum d'activité, qui vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, fait bien partie, au même titre que le handicap ou l'âge du salarié, des critères à prendre en compte selon le Code du travail.

À noter : cette solution pourrait s'appliquer à tous les contrats de travail conclus pour une durée indéterminée et ayant pour objet l'insertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi au titre desquelles on peut citer, pour les associations, le contrat unique d'insertion (CUI) volet contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

[Cassation sociale, 12 juillet 2022, n° 20-23651](#)

© 2022 Les Echos Publishing